Accord sur les modalités d'accompagnement des salariés qui changent temporairement de régime horaire dans le cadre des Arrêts Programmés de Maintenance

Préambule

Depuis 2012, la Direction du site a mis en place une nouvelle organisation des Arrêts Programmés de Maintenance (APM).

Forte de cette expérience, la Direction du site d'AREVA NC La Hague a ainsi développé une organisation type des Arrêts Programmés de Maintenance (APM). Cette dernière a été présentée au Comité d'entreprise qui a rendu son avis en novembre 2013.

Cette organisation définit une organisation locale qui permet d'exploiter pleinement les créneaux d'APM et de respecter les jalons d'arrêt-redémarrage. Pour cela, il est nécessaire d'adapter temporairement les régimes de travail en favorisant de bonnes conditions de travail et en limitant le recours aux heures supplémentaires. C'est dans ce contexte que certains salariés volontaires sont amenés à changer temporairement de régime de travail en fonction des besoins de l'organisation.

La Direction et les organisations syndicales ont décidé de négocier le présent accord pour formaliser les mesures d'accompagnement proposées aux salariés concernés par un changement de régime de travail temporaire à l'occasion d'un APM.

Article 1 - Champ d'application

Le présent accord s'applique aux salariés dont le régime de travail est modifié temporairement dans le cadre d'un Arrêt Programmé de Maintenance (APM).

Article 2 - Définition

Un changement de régime de travail temporaire est caractérisé lorsque le salarié ne travaille pas selon son horaire de travail habituel.

Cette modification temporaire du régime de travail fait l'objet d'une information du salarié au moins 5 jours avant le changement effectif de régime de travail. En cas d'aléas ou circonstances exceptionnelles ce délai pourra être réduit en accord avec les salariés concernés.

Pendant les APM, les salariés sont susceptibles de travailler selon l'un des régimes de travail suivant :

- travail en Horaire Normal
- travail en équipes 2X8
- travail en équipes 3X8
- travail en équipes 5X8.

A) P.F.

AB Son TH

Article 3 - Les éléments de rémunération liés au régime horaire temporaire

Les parties ont souhaité établir le tableau suivant afin de porter à la connaissance des salariés la rémunération versée en fonction du régime temporaire selon lequel le salarié travaille pendant

PERME HARPTURE DE TRAVAIL	REGINE TENPORMRE PENDANT APM	COMMITCALE	ELESSATE DE REMANERATION DU RECOME TEMPORALIE
	348	1 à 3 nuits travailéesisemaine	Mainten du forfat de poste 2°5 « Attribution du différentei de poste de poste
	idealanna in the	2.4 nults travallées/semane	Mainten du forfait de poste 2/8 + Patement de 200% du differentiel de forfait de poste (persumere effectuée selecules conducte)
112.00	573	1 à 2 puis pavailé exisernaine (time poise de rus du vegand)	Maintien du forfait de poste 2°8 + Atminution du différentei de points de poste 3°8
2*8		1.poste Week End travalle/semaine - 3.poste travalle entre vectoral Distribution sorte ence	Maintien du forfait de poste 2°S - Altribution de points de poste
		1 Week End travalle/sethalne + Tpower transfer-entre venorest Mittil au auto 1864	Mainten du forfait de poste 218 + Palement de 50% du différentiel de forfait de poste
	ни		Mainten du forfait de poste 218
617	24		Mainten du forfait de poste 315
348		1 poste Week End travalise/semaine = 1 south standill and sendand SINST as back thick	Mainten du forfait de poste 315 - Attribution de points de poste
		1 Week End travallé-semaine «Tourse mealine entre servine) Medical know trava	Mainiferi du forfait de posse 318 - Palement de 50% du différentiel de forfait de poste
	HN		Mainten du forfait de poste 315
	218		Mainten du Torra ti de poste 516
6×8	878		Maintien du forfait de posse 5°8
	HH		Mainten du forfat de poste 518
	278	1 à 3 jours en 2'8 bavaillessemaine	Ambulan des points de paste
		2 4 Jours on 218 travalles/semaine	Painment de 15% distortat de poste 119 (par semano effectuée seum une conditione)
	\$18	1 à 3 nuits pavailées/semane	Attribution des points de posie
1690		a 4 note travallées/semane	Palement de 30% du fertait de passe 31% (par vertaute affentues seen ces constituins)
	63	t à 2 noits travaillées/semaine (non some de musica venomed)	Ambuton des points de posie
		I poste Week End travalle/semaine - Torse revise ente sended Timi? eu lund time	Afficiation des points on poste
, j., jr.		1 Week End travalle/semaine - Contex travelerants sentral librill au torn this	Palement de 20% du forfat de poste 519

Par ailleurs, il conviendra de compléter la rémunération d'un élément complémentaire équivalent à tout ou partie du montant de l'Astreinte Semaine* ou Week End** du régime d'origine selon les conditions décrites ci-dessous :

REGIME HABITUEL DE TRAVAIL	REGIME TEMPORAIRE PENDANT APM	CONDITIONS	ELEMENT COMPLEMENTAIRE DE REMUNERATION EQUIVALENT A:
		1 nuit travaillée/semaine	25% montant de l'Astreinte Semaine " du régime HN
	3*8	2 nuits travaillées/semaine	50% montant de l'Astreinte Semaine * du régime HN
		3 nuits travaillées/semaine	75% montant de l'Astreinte Semaîne * du régime HN
7*8		4 nuits travaïllées/semaine	100% montant de l'Astreinte Semaine 1 du régime HN
2"8		\$ muit travaillée/semaine (Hors poste de nuit ou vendredl)	25% montant de l'Astreinte Semaine * du régime HN
	5*8	2 nuits travaillées/semaine (Hors poste de nut ou vendredl)	50% montant de l'Astreinte Semaine * du régime HN
	2.8	1 poste Week End travaillé/semaine - 1 poste travaille entre vendredi 20022 au jundi 6504	50% montant de l'Astreinte Week End ** du régime HN
		1 Week End travaillé/semaine - 2 postes travailles entre vendred 20022 au lundi 5004	100% montant de l'Astreinte Week End " du régime HN
3*8	5-8	1 poste Week End travaillé/semaine - 1 poste travaille entre vendred/20n22 au lund/6h04	50% montant de l'Astreinte Week End** du régime HN
3'8	578	Week End travaillé/semaine 2 postes travaillés entre vendred, 20h22 au kind, 6h04	188% montant de l'Astreinte Week end'' du régime HN

^{*}du lundi 05h30 au vendredi 20h56 ** du vendredi 20h22 au lundi 06h04











S'agissant d'un passage temporaire en régime 3*8, les conditions de travail devront néanmoins privilégier le travail sur un cycle de 4 nuits.

Article 4 - Les éléments de rémunération liés à la tenue du poste

Certains éléments de rémunération seront versés en fonction du poste tenu temporairement. Le salarié pourra donc percevoir :

- une prime de panier uniquement si l'horaire réellement effectué est ≥ 3 heures sur un poste matin, après midi ou nuit.
- une prime de relève: Si le poste le nécessite, paiement de la relève à hauteur des heures réellement effectuées. Les heures devront être saisies par les salariés sur l'application informatique qui gère les heures supplémentaires.
- une prime de transport : Si le poste le nécessite, paiement de la prime de transport pour les salariés qui ne perçoivent pas déjà des indemnités kilométriques. Les transports devront être saisis par les salariés sur l'application informatique qui gère les primes transports.
- le paiement des heures supplémentaires effectuées : les heures supplémentaires sont faites à la demande du management (Poste ou heures supplémentaires, Travail sur Jour Férié...). Les heures devront être saisies par les salariés sur l'application informatique qui gère les heures supplémentaires.

Article 5 - Les impacts du régime temporaire de travail sur les éléments liés au temps de travail

La référence horaire reste celle du régime habituel de travail du salarié concerné.

Aussi quelque soit le régime temporaire de travail du salarié, il n'y aura pas d'impact sur le calcul des JRTT et des droits aux congés.

Par ailleurs, un changement temporaire du régime 5*8 vers tout autre régime n'aura aucune incidence sur l'acquisition des jours RJF et des 9h forfaitaires.

Dans le cas d'un changement temporaire de régime HN vers tout autre régime posté, les JRTT fixes travaillés de fait donneront lieu, au choix du salarié :

- soit à la saisie par les salariés des heures supplémentaires sur ce jour sur l'application informatique qui gère les heures supplémentaires.
- soit au crédit d'un RTT libre en formalisant une demande à l'attention de la Direction Ressources Humaine/Service Paie-Administration.

Dans le cas d'un passage temporaire du régime 2*8, 3*8 ou HN en régime 5*8 et si un jour travaillé en 5*8 tombe sur un jour férié, les salariés concernés devront saisir des heures supplémentaires sur l'application informatique qui gère les heures supplémentaires.

Article 6 - Retour d'expérience

Un retour d'expérience sera fait avec les membres signataires du présent accord, et ce, au bout d'un an de son application.

Article 7 - Durée de l'accord

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

Page 3 sur 4



P.F.

FM

A.B

S M

Article 8 - Révision et Dénonciation

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision. Tout accord portant révision sera conclu conformément aux dispositions prévues aux articles L 2261-7 et L. 2261-8 du Code du travail. Le présent accord pourra être dénoncé par les parties signataires selon les modalités prévues par l'article L.2261-9 du Code du Travail.

Article 9 - Dépôt

Le présent accord une fois signé sera notifié, contre récépissé, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives préalablement au dépôt. Il fera l'objet de publicité au terme du délai d'opposition.

Il sera déposé à la diligence de la Direction dans les conditions prévues aux articles L 2231-6 et D 2231-2 du Code du travail, auprès de la DIRECCTE de Cherbourg en deux exemplaires dont un sous format informatique, à l'issue du délai d'opposition légale ainsi qu'auprès du Conseil de Prud'hommes compétent.

Fait à Herqueville, 8 décembre 2014, en 8 exemplaires

Pour AREVA, Pascal AUBRET, Directeur du Site AREVA NC La Hague
Pour la CFDT, Almano BAUDM
Pour la CFE-CGC, A Jupey nat
Pour la CGT, Person Fau GON
Pour la CGT/FO, F MAMIEU
Pour l'UNSA/SPAEN, Le phonie Goopis